

Actualités

L'information en continu

INFORMATIONS > ÉCHOS > OPINIONS > **Jurisprudence** > SYNTHÈSE > VEILLE > TEXTES > PROJETS > SÉLECTION > DOCT

Au Conseil d'État

Responsabilité

302 Les pertes fiscales de la commune

CE, 24 avr. 2012, n° 337802, Cne Valdoie : *JurisData* n° 2012-008759
Sera publié au Recueil Lebon

Nouvelle pièce ajoutée à l'édifice jurisprudentiel entamé par la décision Krupa (CE, sect., 21 mars 2011, n° 306225 : *JurisData* n° 2011-004653 ; JCP A 2011, 2185) qui abandonne la faute lourde au profit de la faute simple pour juger de la responsabilité de l'administration fiscale lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt. Cette responsabilité est engagée à l'égard des contribuables, comme de toute autre personne, les collectivi-

tés territoriales, par exemple, quand celles-ci se plaignent de pertes de cotisations d'impôts leur revenant du fait de la sous-évaluation des bases d'imposition (CE, 16 nov. 2011, n° 344621, Cne Cherbourg-Octeville : *JurisData* n° 2011-025273 ; JCP A 2011, act. 740). Dans la présente affaire, l'administration fiscale avait refusé – à tort – de déterminer la valeur locative des immeubles commerciaux de la commune par comparaison avec des locaux-types situés en dehors de son territoire. À tort, estime le Conseil d'État, car, saisis d'une contestation, les services fiscaux devaient rechercher un terme de comparaison approprié dans une autre commune présentant une situation économique analogue.

La faute de nature à engager la responsabilité de l'État ne résulte pas directement d'un mauvais choix du terme de comparaison, mais

d'une absence de recherche d'un terme plus adapté en présence d'une contestation de la commune. Autrement dit, il n'est pas certain que la responsabilité de l'État aurait été engagée si la collectivité avait directement sollicité l'indemnisation de son préjudice, sans inviter au préalable l'État à revoir sa méthode d'évaluation.

Le montant du préjudice est déterminé en fonction de la perte de recettes résultant de la sous-évaluation des bases locatives de certains locaux commerciaux. Mais, en examinant les réclamations de la commune, l'administration fiscale s'était aperçue que d'autres locaux avaient, au contraire, été surévalués. Le préjudice indemnisable est diminué de ce gain « indu ». **L. E.**

[Arrêt signalé par la rédaction]